



Distr. générale
8 octobre 2012
Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Plénière de la Plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Première session

Bonn (Allemagne), 21-26 janvier 2013

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire*

Règlement intérieur régissant le fonctionnement de la plénière de la Plate-forme : politique et procédures régissant l'admission des observateurs

Projet de politique et procédures régissant l'admission des observateurs

I. Politique régissant l'admission des observateurs à la plénière de la Plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

La politique régissant l'accréditation en tant qu'observateur aux réunions de la plénière de la Plate-forme est la suivante :

1. « Observateur » s'entend de tout État non membre de la Plate-forme; organe, organisation ou organisme national, international, gouvernemental, intergouvernemental ou non gouvernemental; et [organisation] [représentant accrédité] de peuples autochtones ou de communautés locales possédant des compétences dans les domaines de travail de la Plate-forme et ayant informé le secrétariat qu'ils souhaitent être représentés en qualité d'observateurs à des réunions de la plénière, sous réserve des dispositions du règlement intérieur¹.
2. Tout État non membre de la Plate-forme qui en manifeste le souhait est admis au statut d'observateur sans être tenu de présenter un dossier d'accréditation.

* IPBES/1/1.

¹ Ainsi qu'il est indiqué dans le règlement intérieur de la plénière de la Plate-forme (voir UNEP/IPBES.MI/2/9, annexe II, appendice II), les questions concernant l'adhésion et la participation des organisations régionales d'intégration économique sont encore à l'examen et devraient être réglées dans les meilleurs délais. Il est par ailleurs précisé que ces organisations peuvent participer provisoirement aux réunions de la Plate-forme en qualité d'observateurs.



3. Les organes des Nations Unies et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement sont admis au statut d'observateur sans être tenu de présenter un dossier d'accréditation.
4. La question de savoir si tel ou tel organe, organisation ou organisme est compétent dans les domaines de travail de la Plate-forme est tranchée à la lumière de la documentation fournie par l'entité concernée, décrite au paragraphe 10 du présent document, compte étant également tenu des objectifs et des principes directeurs de la Plate-forme.
5. Les organes, organisations et organismes déjà dotés du statut d'observateur ou accrédités auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou du Programme des Nations Unies pour le développement qui en font la demande sont admis au statut d'observateur auprès de la Plate-forme, sauf décision contraire de la plénière.
6. Seuls les observateurs accrédités qui ont demandé à assister à des réunions données de la plénière sont autorisés à y être représentés. Leurs représentants doivent être accrédités préalablement à chaque réunion.
7. Les observateurs ne sont pas autorisés à assister aux réunions du Bureau ou du Groupe multidisciplinaire d'experts de la Plate-forme à moins d'y avoir été invités par le président de l'organe concerné.
8. Le secrétariat invite les observateurs à assister aux réunions de la plénière, mais la Plate-forme ne finance pas leur participation à ses travaux.
9. Les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et intergouvernementales et observateurs se verront fournir des plaques à leur nom, si possible.

II. Procédures d'admission des observateurs

La procédure d'accréditation des observateurs est la suivante :

10. Les organes, organisations et organismes souhaitant assister aux réunions de la plénière en tant qu'observateurs font parvenir au secrétariat une demande écrite assortie d'une copie des documents suivants :
 - a) Documents décrivant le mandat, les activités et l'organigramme de l'organisation (charte, statuts, acte constitutif et règlement, par exemple);
 - b) Justificatifs du statut juridique de l'organisation;
 - c) Toute autre information attestant la compétence et l'intérêt de l'organisation dans le domaine de travail de la Plate-forme;
 - d) Un formulaire dûment rempli indiquant les coordonnées de l'organisation (y compris son adresse Web, le cas échéant) et celles de la personne désignée comme point de contact, qui seront actualisées en tant que de besoin.
11. Les nouvelles demandes d'accréditation en tant qu'observateurs aux réunions de la plénière sont soumises trois mois à l'avance au moins au secrétariat de la Plate-forme, qui conserve les informations reçues.

12. Le secrétariat étudie les demandes d'accréditation à la lumière des documents répertoriés au paragraphe 10, compte étant tenu des fonctions et des principes directeurs de la Plate-forme, et tient ses conclusions à la disposition du Bureau pour examen.

13. Après avoir été examinée par le Bureau, la liste des candidats au statut d'observateur, y compris ceux dont la demande a été rejetée, est présentée pour approbation à la plénière à sa session suivante, en conformité avec les dispositions du règlement intérieur.

14. La plénière décide de l'opportunité d'accréditer tel ou tel observateur et de l'admettre aux réunions conformément à son règlement intérieur. Les observateurs accrédités par le Bureau suivant la procédure décrite au paragraphe 13 peuvent être autorisés à assister à une réunion de la plénière et à y participer, à moins qu'un tiers au moins des membres présents à la réunion ne s'y oppose.

15. L'accréditation d'observateurs devrait être inscrite à chaque ordre du jour du Bureau et de la plénière, dans le respect de toutes les dispositions applicables du règlement intérieur.

16. Si nécessaire, le Président peut suspendre l'agrément d'un observateur, dans l'attente de la confirmation du Bureau.

17. L'organe, organisation ou organisme admis au statut d'observateur perd son statut dès lors qu'il ne satisfait plus aux conditions exposées dans le présent document et à toute autre disposition du règlement intérieur.
